

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 6 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Fepuare 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2013-19 APF du 14 février 2013 modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux	719
Délibération n° 2013-20 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat cumulé de fonctionnement du budget général 2012	719
Délibération n° 2013-21 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat cumulé de fonctionnement 2012 du compte d'aide aux victimes des calamités	720
Délibération n° 2013-22 APF du 14 février 2013 portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013	720
Délibération n° 2013-23 APF du 14 février 2013 portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013	721
Délibération n° 2013-24 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française	724
Délibération n° 2013-25 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics	724
Résolution n° 2013-1 R/APF du 15 février 2013 sollicitant du garde des sceaux, ministre de la justice, le dépôt auprès de la commission de révision des condamnations pénales, d'une demande en révision de la condamnation du 21 octobre 1959 de Pouyanaa a Oopa	725

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 157 CM du 8 février 2013 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao	726
--	-----

Arrêté n° 245 CM du 22 février 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	726
Arrêté n° 246 CM du 22 février 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	727
Arrêté n° 247 CM du 22 février 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	728
Arrêté n° 248 CM du 22 février 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	730

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — Texte adopté n° 2013-1 LP/APF du 14 février 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	731
---	-----



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2013-19 APF du 14 février 2013 modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, et notamment son article 68-4 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui Drollet, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 500 du 18 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2013 du 29 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Dans la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 susvisée, la référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 susvisée est complété par un point e) rédigé comme suit :

“e) déplacements des représentants à l'assemblée de la Polynésie française membres titulaires d'une commission extérieure ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de leurs suppléants, pour participer aux séances des commissions intérieures de l'assemblée lorsque celles-ci ont à examiner un dossier intéressant les commissions ou organismes extérieurs dont ils font partie *ès qualités*.”

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-20 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat cumulé de fonctionnement du budget général 2012.

NOR : DFP1300183DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 15-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général constaté à la clôture de l'exercice 2012, soit au total 10 653 610 720 F CFP, est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 7 471 498 711 F CFP.

Art. 2.— L'excédent de la section de fonctionnement est ainsi ramené à 3 182 112 009 F CFP et pourra être repris dans des budgets modificatifs.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-21 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat cumulé de fonctionnement 2012 du compte d'aide aux victimes des calamités.

NOR : DFP1300189DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le résultat provisoire cumulé de la section de fonctionnement du compte d'aide aux victimes des calamités constaté à la clôture de l'exercice 2012, soit au total 1 283 243 404 F CFP, est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 551 711 582 F CFP.

Art. 2.— L'excédent de la section de fonctionnement est ainsi ramené à 731 531 822 F CFP et pourra être repris dans des budgets modificatifs.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-22 APF du 14 février 2013 portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013.

NOR : DBP1300186DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'année 2013, au titre du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), le prélèvement sur le solde disponible après affectation du résultat pourra excéder 50 % de celui-ci.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante : "Pour l'année 2013, ce compte a également pour objet de financer partiellement le budget général de la Polynésie française."

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante : "Pour l'année 2013, le versement de deux cent soixante-huit millions de francs CFP (268 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française."

Art. 4.— Les recettes ordinaires du budget du CAVC pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Sous-Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
99103		OPÉRATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	002	Résultat de fonctionnement reporté	468 000 000	
		<i>Total chapitre 991</i>	<i>468 000 000</i>	
		Total général	468 000 000	

Article 5.- Les dépenses ordinaires du budget du C.A.V.C. pour 2013 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Sous-Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
99102		AUTOFINANCEMENT NET		
	023	Virement à la section d'investissement	200 000 000	
99103		OPÉRATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	678	Autres charges exceptionnelles	268 000 000	
		<i>Total chapitre 991</i>	<i>468 000 000</i>	
		Total général	468 000 000	

Article 6.- Les recettes extraordinaires du budget du C.A.V.C. pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
951		GESTION FINANCIÈRE		
	021	Virement de la section de fonctionnement	200 000 000	
	164	Emprunts auprès des établissements de crédit		200 000 000
		<i>Total chapitre 951</i>	<i>0</i>	
		Total général	0	

Art. 7.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-23 APF du 14 février 2013 portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013.

NOR : DBP1300095DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 18-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Pour 2013, le prélèvement sur le solde disponible après affectation du résultat pourra excéder 50 % du montant de celui-ci.

Art. 2.— Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
97301	74718	GESTION DE LA BIODIVERSITE ET DES RESSOURCES NATURELLES		
		Autres participations de l'Etat	11 336 516	
		TOTAL CHAPITRE 973	11 336 516	
99103	002	OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	778	Résultat de fonctionnement reporté	2 993 543 479	
		Autres produits exceptionnels	268 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 991	3 261 543 479	
TOTAL GENERAL			3 272 879 995	0
SOLDE			3 272 879 995	

Article 3. Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96006	6562	RELATIONS EXTERIEURES		
		Au titre de la coopération régionale	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 960	10 000 000	
96104	606	BATIMENTS DU PAYS		
	615	Achats non stockés de matières et fournitures		2 000 000
		Entretien et réparations		2 000 000
		TOTAL CHAPITRE 961		4 000 000
96201	64111	RESSOURCES HUMAINES		
		Rémunération brute		2 000 000
96202	6413	REMUNERATION ET CHARGES		
	6416	Personnel non titulaire	20 000 000	
		Emplois aidés	100 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	120 000 000	
96501	6524	AGRICULTURE ET ELEVAGE		
		Aides au secteur de l'agriculture et de l'élevage		2 000 000
96503	674358	PECHE ET AQUACULTURE		
		Autres subventions secteur tourisme-periculture-déche et aquaculture-agriculture et élevage	26 000 000	
96505	6574	ARTISANAT		
		Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		5 600 000
		TOTAL CHAPITRE 965	26 000 000	5 600 000
96702	65212	EMPLOI ET INSERTION PROFESSIONNELLE		
		Emploi et insertion professionnelle	260 000 000	
96703	657342	FORMATION PROFESSIONNELLE		
		Centre des métiers d'art	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 967	290 000 000	
96801	606	CULTURE ET ART CONTEMPORAIN		
	6574	Achats non stockés de matières et fournitures	20 000 000	
		Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		3 000 000
96802	6574	PATRIMOINE ET TRANSMISSION DES SAVOIRS TRADITIONNELS		
		Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		3 000 000
		TOTAL CHAPITRE 968	20 000 000	3 000 000
96901	606	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	618	Achats non stockés de matières et fournitures		500 000
		Divers services extérieurs		500 000
	623	Publicité, publications, relations publiques		3 000 000
96905	607	SOUTIEN A L'ELEVE		
		Achats de marchandises		2 000 000
96906	606	PROMOTION DES LANGUES POLYNESENNES, PLURILINGUISME,...		
	623	Achats non stockés de matières et fournitures		2 000 000
	624	Publicité, publications, relations publiques		4 000 000
	624	Transports		1 000 000
	625	Déplacements et missions		1 000 000
		TOTAL CHAPITRE 969		6 000 000
97103	6574	COHESION SOCIALE		
		Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		8 400 000
		TOTAL CHAPITRE 971		8 400 000
97301	617	GESTION DE LA BIODIVERSITE ET DES RESSOURCES NATURELLES		
	628	Etudes et recherches	6 563 246	
		Divers services extérieurs	4 773 270	
		TOTAL CHAPITRE 973	11 336 516	
97404	622	ENERGIE		
		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		15 000 000
		TOTAL CHAPITRE 974		15 000 000
97501	6744	TRANSPORTS TERRESTRES ET SECURITE ROUTIERE		
		Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé	8 000 000	
97502	622	TRANSPORTS ET AFFAIRES MARITIMES		
		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 000 000	
97503	6744	TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE		
		Subventions exceptionnelles aux associations et aux autres organismes de droit privé	59 543 479	
97504	606	SECURITE AEROPORTUAIRE (ETAT)		
	681	Achats non stockés de matières et fournitures		1 200 000
		Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement	1 200 000	
		TOTAL CHAPITRE 975	11 743 270	2 000 000

97604		HABITAT		
	67438	Autres subventions exceptionnelles aux organismes publics	268 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 07	268 000 000	
99101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	023	Virement à la section investissement	2 500 000 000	
99102		AUTOFINANCEMENT NET		
	681	Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement	15 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 09	2 515 000 000	
TOTAL GÉNÉRAL.....			3 331 079 995	58 200 000
SOLDE.....			3 272 879 995	

Article 4. Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
91504		SECURITE AEROPORTUAIRE (ETAT)		
	280	Amortissements des immobilisations incorporelles	1 200 000	
		TOTAL CHAPITRE 07	1 200 000	
95101		ENGAGEMENTS FINANCIERS		
	021	Virement de la section fonctionnement	2 500 000 000	
95102		AUTOFINANCEMENT NET		
	280	Amortissements des immobilisations incorporelles	15 000 000	
95103		OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	211	Terrains		1 700 000 000
		TOTAL CHAPITRE 05	2 515 000 000	1 700 000 000
TOTAL GENERAL.....			2 516 200 000	1 700 000 000
SOLDE.....			816 200 000	

Article 5. Les autorisations de programme votées au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

CHAP	A. P.	LIBELLÉ	EN +	EN -
904		TOURISME		
	xxx.2013	Équipements pour le tourisme nautique - 2013	80 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 004	80 000 000	
905		DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		
	241.2012	Construction d'ateliers relais aux Iles Australes - développement de la filière bois	5 000 000	
	68.2013	Aide au développement de la filière "aquaonie"		10 000 000
	69.2013	Aides aux professionnels secteur aquacole - 2013	10 000 000	
	81.2013	Aménagement du domaine agricole Afaahiti	609 200 000	
	xxx.2013	Construction d'ateliers relais aux Iles du vent	25 000 000	
	xxx.2013	Construction d'ateliers relais aux Iles sous le vent	18 000 000	
	xxx.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux Australes - 2013	15 000 000	
	xxx.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux Iles sous le vent - 2013	15 000 000	
	xxx.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux Iles du vent - 2013	35 000 000	
	xxx.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux Marquises - 2013	20 000 000	
	xxx.2013	Travaux sylvicoles des massifs de pinus - 2013	35 000 000	
	xxx.2013	Réalisation d'une zone d'abattage à Raiatea	15 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 005	802 200 000	10 000 000
914		RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS		
	xxx.2013	Subvention au CHPF - Equipements pour la maîtrise de l'énergie	15 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 014	15 000 000	
915		TRANSPORTS		
	xxx.2013	Matériels et équipements pour la prévention du péril animalier - 2013	1 200 000	
	xxx.2013	Études pour le remplacement du TN7	30 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 015	31 200 000	
TOTAL GENERAL.....			928 400 000	10 000 000
SOLDE.....			918 400 000	

Article 6. Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLÉ	EN +	EN -
901	MOYENS INTERNES	800 000 000	
914	RESEAUX ET EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	15 000 000	
915	TRANSPORTS	1 200 000	
TOTAL GENERAL.....		816 200 000	0
SOLDE.....		816 200 000	

Art. 7.— Sont autorisées les modifications de libellés suivantes :

Au lieu de :

68.2013 Aide au développement de la filière "aquaponie" ;
70.2013 Subvention Maison de la perle - Participation au capital du Tahiti Pearl Consortium.

Lire :

68.2013 Subvention CPMFR - Aquaponie 2013 ;
70.2013 Participation au capital du Tahiti Pearl Consortium.

Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-24 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française.

NOR : DAH1202892DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 portant création d'une indemnité allouée aux formateurs occasionnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 18 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 70 CM du 21 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 12-2013 du 31 janvier 2013 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Après l'article 4 de la délibération n° 2005-66 APF du 23 juin 2005 susvisée, est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

"Lorsque la formation des agents de la Polynésie française est dispensée dans une île différente de celle sur laquelle se situe le service ou l'établissement dans lequel l'agent est affecté, les frais de déplacement de ce dernier sont pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation relative au déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Les frais de déplacement au sens de la présente délibération comprennent la prise en charge du voyage et l'allocation des indemnités forfaitaires.

Pour bénéficier de cette prise en charge, le formateur occasionnel doit être muni d'un ordre de déplacement établi par l'autorité compétente en matière d'organisation de la formation, laquelle s'assure préalablement que le chef de service ou le directeur d'établissement au sein duquel le formateur occasionnel est affecté n'oppose aucune nécessité de service au choix de la période de formation considérée."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-25 APF du 14 février 2013 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

NOR : DFP1202485DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1853 CM du 17 décembre 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2-2013 du 10 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2.— A l'article 12, il est inséré, à la suite du second alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation à ce qui précède et pour ce qui concerne la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la

Polynésie française, les crédits sont spécialisés en sous-chapitre.”

Art. 3. — L'article 13 est ainsi rédigé :

“Art. 13. — Les virements de crédits d'un chapitre à un autre, ou d'un article spécialisé à un autre article sont de la compétence de l'assemblée de la Polynésie française. Il en est de même pour les virements de crédits du sous-chapitre relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visé au troisième alinéa de l'article 12 de la présente délibération.

Sauf en ce qui concerne le sous-chapitre relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visé à l'article 12 de la présente délibération, les virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre doivent être soumis à la décision du conseil des ministres. Toutefois, les montants transférés ne devront pas dépasser 50 % du crédit ouvert au sous-chapitre cédant.”

Art. 4. — A l'article 56, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Par dérogation à ce qui précède, et pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits sont votés par services, individualisés en domaines et activités.”

Art. 5. — A l'article 60, le dernier alinéa est supprimé.

Art. 6. — A l'article 61, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

“Pour ce qui concerne les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française, les crédits ouverts à chaque service de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres services de dépenses que dans le cadre de décisions modificatives du budget adoptées et rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget.”

Art. 7. — Il est ajouté à la classe 9 de la nomenclature des comptes de la Polynésie française telle qu'elle figure à la liste annexée à la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée, dans la mission “Economie générale”, les programmes d'investissement et de fonctionnement intitulés comme suit :

“90606 - Propriété industrielle ;
96606 - Propriété industrielle.”

Art. 8. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

RESOLUTION n° 2013-1 R/APF du 15 février 2013 sollicitant du garde des sceaux, ministre de la justice, le dépôt auprès de la commission de révision des condamnations pénales, d'une demande en révision de la condamnation du 21 octobre 1959 de Pouvanaa a Oopa.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 2009-3 R/APF du 7 juillet 2009 tendant à obtenir la réhabilitation de Pouvanaa a Oopa ;

Vu la proposition de résolution déposée par M. Jacqui Drollet, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général sous le n° 1081 du 31 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14-2013 du 4 février 2013 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 15 février 2013,

Adopte la résolution dont la teneur suit :

Considérant la condamnation de Pouvanaa a Oopa le 21 octobre 1959 par la cour criminelle de la Polynésie française, à huit années de réclusion criminelle et quinze années d'interdiction de séjour en Polynésie ;

Considérant que cette décision est devenue définitive suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1960 rejetant le pourvoi de Pouvanaa a Oopa ;

Considérant les déclarations de Pouvanaa a Oopa qui n'a eu de cesse, jusqu'à sa mort, de clamer son innocence, malgré la grâce présidentielle prononcée en sa faveur le 8 novembre 1968 et l'amnistie de sa condamnation en juillet 1969 ;

Considérant le rejet le 18 novembre 1993 de la demande en révision présentée au nom des descendants de Pouvanaa a Oopa ;

Considérant la reconnaissance par les Présidents de la République d'un devoir de vérité vis-à-vis de la Polynésie ;

Considérant les investigations menées, suite notamment à l'ouverture de certains fonds d'archives (Foccart, conseil de défense...);

Considérant les faits nouveaux et éléments inconnus au moment du procès qui ont été mis à jour et qui font naître un doute sérieux sur la culpabilité de Pouvanaa a Oopa ;

Considérant l'article 622 du code de procédure pénale qui dispose que la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque... après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné ;

Considérant l'article 623 du code de procédure pénale qui prévoit que la révision peut être demandée par le ministre de la justice ou par la personne condamnée (en cas de décès, par le conjoint, les enfants, les parents ou les légataires),

L'assemblée de la Polynésie française demande solennellement au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir, sur le fondement des articles 622 et 623 du code de procédure pénale et sur la base des éléments nouveaux recueillis, la commission de révision des condamnations

pénales de la Cour de cassation d'une demande en révision à titre posthume du procès de 1959 de Pouvanaa a Oopa.

Elle charge le président de l'assemblée de la Polynésie française de transmettre au garde des sceaux tous éléments pouvant servir à faire aboutir cette demande de révision et à cet effet, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation au Président de la République, au ministre des outre-mer, au garde des sceaux, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 157 CM du 8 février 2013 rendant exécutoire le plan général d'aménagement révisé de la commune de Moorea-Maiao.

NOR : SAU1201601AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 939 CM du 3 juillet 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 164-08 du 8 décembre 2008 demandant la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'arrêté n° 725 CM du 26 mai 2009 ordonnant la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 23 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté n° 814 MAE du 10 février 2011 soumettant à enquête publique la révision du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 1er juin 2011 ;

Vu la délibération n° 93-2012 du 22 juin 2012 du conseil municipal de Moorea-Maiao portant approbation du plan général d'aménagement révisé de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le plan général d'aménagement (PGA) révisé de la commune de Moorea - Maiao, composé des documents suivants (1) :

- pièce n° 1, rapport de présentation ;
- pièce n° 2, règlement ;
- pièce n° 3, plan de zonage n° 614 de l'ensemble de l'île de Moorea, échelle 1/20 000e ;
- pièce n° 4, plan de zonage n° 614-1a, commune associée de Afareaitu, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 5, plan des emprises réservées n° 614-2a, commune associée de Afareaitu, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 6, plan de zonage n° 614-1b, commune associée de Teavaro, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 7, plan des emprises réservées n° 614-2b, commune associée de Teavaro, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 8, plan de zonage n° 614-1c, commune associée de Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 9, plan des emprises réservées n° 614-2c, commune associée de Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 10, plan de zonage n° 614-1d, commune associée de Papetoai, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 11, plan des emprises réservées n° 614-2d, commune associée de Papetoai, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 12, plan de zonage n° 614-1e, communes associées de Papetoai et Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 13, plan des emprises réservées n° 614-2e, communes associées de Papetoai et Paopao, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 14, plan de zonage n° 614-1f, commune associée de Haapiti nord, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 15, plan des emprises réservées n° 614-2f, commune associée de Haapiti nord, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 16, plan de zonage n° 614-1g, commune associée de Haapiti sud, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 17, plan des emprises réservées n° 614-2g, commune associée de Haapiti sud, échelle 1/5 000e ;
- pièce n° 18, plan de zonage n° 614-1h, commune associée de Maiao, échelle 1/20 000e ;
- pièce n° 19, plan des emprises réservées n° 614-2h, commune associée de Maiao, échelle 1/20 000e.

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'aménagement
et du logement, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

(1) Ils seront publiés ultérieurement.

ARRETE n° 245 CM du 22 février 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300229AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23	78,964 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12	80,811 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25	82,470 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 137,565 F CFP/kilogramme.

Art. 3. — L'arrêté n° 122 CM du 30 janvier 2013 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 246 CM du 22 février 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300230AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 22 février 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 15,201 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12	- 1,240 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23	+ 12,169 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.12.23	+ 8,669 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25	+ 19,124 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti	

et Moorea (27.10.19.25)	- 19,126 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	- 17,126 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	- 26,626 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	- 51,726 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25)	- 17,989 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	+ 0,624 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	+ 0,624 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	- 18,489 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.25	+ 0,624 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 123 CM du 30 janvier 2013 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 247 CM du 22 février 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300231AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 245 CM du 22 février 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 246 CM du 22 février 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	168,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée	

à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.12.23)	112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	155,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	72,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	44,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	97,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	97,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.25)	103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visée en 2e et 3e position de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés en 4e et dernière position de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines	78,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure	

ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion-citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	44,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25)	79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos :	2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 124 CM du 30 janvier 2013 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mars 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 248 CM du 22 février 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1300232AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 247 CM du 22 février 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2013,

Arrête :

Article 1er. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12)	117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23)	178 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.23)	121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	165 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires	

de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines	87 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	51 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	106 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	106 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25)	112 F CFP/litre

Art. 2. — Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos :	2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	11 400 F CFP

Art. 3. — L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4. — Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5. — Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 125 CM du 30 janvier 2013 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera applicable à compter du 1er mars 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2013-1 LP/APF du 14 février 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

NOR : SJS1202116LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er.— Après l'article 36 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999, il est inséré un chapitre VIII bis ainsi rédigé :

“Chapitre VIII bis

Le droit d'exploitation d'une manifestation sportive

Art. 36-1.— Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article 11 de la présente délibération sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent en Polynésie française.

Art. 36-2.— Le droit d'exploitation défini à l'article 36-1 de la présente délibération inclut notamment les droits médiatiques dans le respect de la liberté de la presse et du

droit à l'information, les droits de marketing, les droits de billetterie et tous les droits commerciaux liés à la manifestation ou à la compétition sportive.

Art. 36-3.— Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de manifestations sportives peuvent céder, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, tout ou partie des droits d'exploitation d'une manifestation sportive.”

Art. LP 2.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux contrats en cours.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 février 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 136-2012 CESC du 7 novembre 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1777 CM du 4 décembre 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports le 25 janvier 2013 ;
- Rapport n° 4-2013 du 25 janvier 2013 de Mme Justine Teura, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 février 2013.